ID:087-200071942-20221212-2022_171-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

2022 171

PRISE EN CHARGE DES »TARIFS FAMILLES » PAR LES COMMUNES MEMBRES POUR LES ACTIVITES MISES EN PLACE PAR LES SERVICES PETITE ENFANCE ET JEUNESSE DE LA CCHLEM

L'an deux mille vingt et deux, le douze décembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 2 décembre 2022.

Nombre de conseillers En exercice 62 Titulaires Présents 51 Suppléants Présents 2 Pouvoirs titulaires 7 Votants 60

BACHELLERIE Pierre, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAVID Daniel, de LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-DUFOURD Hélène. DRIEUX Sophie, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, GUIBERT Philippe, GUIBERT Xavier, GUILLOT Olivier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Viviane, LAURENT-DUSSY Claudine, LONDEIX Colette, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Francis, MAURY Alice, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles,

ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie.

PRÉSENT Suppléant : Jean-Michel DACKOW, Marie-Thérèse NOEL,

POUVOIRS hors suppléant :

- Laurent BREGEAUD qui donne pouvoir à Virginie FILLOUX
- Michel LAVERGNE qui donne pouvoir à Viviane LAVERGNE
- Pierrette THEVENOT qui donne pouvoir à Pierre-Charles MOREAU
- Lynda AUBRUN qui donne pouvoir à Nicolas OVAN
- Claudine GORIN qui donne pouvoir à Bruno SCHIRA.
- Bernard MARTIN qui donne pouvoir à Christian JACQUIER
- Martine BAMBAGINI qui donne pouvoir à Xavier GUIBERT

Excusés: Vincent DAMAR, Alain FIOUX, Pascal BREGEON.

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Madame Patricia MARCOUX-LESTIEUX, Vice-Présidente en charge de la Jeunesse s'exprime en ces termes :

La Communauté de Communes du Haut Limousin, au travers de son Projet Educatif de territoire organise des activités périscolaires et extrascolaires sur le territoire de la CCHLEM, Au titre de la Petite Enfance et de la Parentalité, des actions sont également organisées en direction des familles, intégrant une participation financière des familles.

A ce jour, certaines communes membres de la CCHLEM participent à la prise en charge de la part financière dédiée aux familles pour les activités périscolaires organisées par le service Jeunesse.

Dans l'objectif de permettre à chaque commune de bénéficier de cette possibilité de prise en charge financière de la part « tarif famille » et afin de faciliter dans le temps la prise de décision et son formalisme administratif auprès du comptable public,

Mme MARCOUX- LESTIEUX propose au conseil Communautaire de prendre une délibération de principe pour permettre aux communes membres de l'EPCI, la prise en charge de la part « tarif famille » pour l'ensemble des activités organisées par le Service Enfance-Jeunesse de la CCHLEM.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant fusion des communautés de communes du Haut Limousin, Brame Benaize et de Basse Marche au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 portant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération n° 2021-169 du 13 décembre 2021 relative à la signature du PEDT 2021-2024.

Vu la délibération n° 2021-168 du 13 décembre 2021 relative aux tarifs des activités péri et extrascolaire à compter du 1er janvier 2022,

Considérant la nécessité de permettre à l'ensemble des communes membres, si elles le souhaitent, la prise en charge financière de tout ou partie du « tarif famille » pour les activités de l'ensemble du secteur Enfance-Jeunesse qui intègre les activités proposées par les services Petite Enfance et Jeunesse de la CCHLEM.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'approuver le principe de participation financière des communes membres qui le souhaitent, de tout ou partie du « tarif famille » des activités proposées par les services Jeunesse et Petite Enfance de la CCHLEM, au regard des tarifs en vigueur votés en conseil Communautaire.

<u>Article 2</u>: Que cette participation financière fera l'objet d'une délibération municipale de la part de la commune, transmise auprès des services concernés de la Communauté de Communes, conjointement à la signature d'une convention entre la commune et la CCHLEM précisant les modalités administratives de mise en place de cette participation.

<u>Article 3</u>: Que pour les communes déjà engagées dans cette démarche au titre du PEDT 2018-2021, il est acté une continuité d'application au titre du PEDT 2021-2024.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Requien préfecture le 2012/2022

ID: 087-200071942-20221212-2022_171-DE

<u>Article 4 :</u> Que pour les communes membres qui souhaitent mettre en place ce dispositif, elles pourront y prétendre à compter de l'année scolaire 2022/2023.

Adoptée à l'unanimité

Le Président.

Signé électroniquement par : Le Président Date de signature : 20/12/2022 Qualité : Signature des ACTES par le Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

